

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° D024/17

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉS

Maternité des Lilas
14 rue du Coq Français

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté du Maire du 31/03/2014 portant délégation de présidence à Monsieur Claude ERMOGENI, Premier adjoint,
Vu la visite effectuée le 20/11/2017 par la Commission Communale de Sécurité (CCS),
Vu le procès-verbal établi par cette commission,

Considérant que l'établissement, construit dans les années 1960, est en forme de « L » et associe deux corps de bâtiments :

- Le bâtiment principal élevé de 4 étages sur rez-de-chaussée et deux niveaux de sous-sol se situe en fond de parcelle. Un bâtiment annexe à simple rez-de-chaussée est contigu à la façade arrière du bâtiment principal, accessible depuis son RDC, et dispose de deux salles de préparation à l'accouchement de 50 m² environ,
- Un second bâtiment élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée et un niveau de sous-sol qui donne sur rue.

L'établissement est desservi par deux escaliers encloisonnés et désenfumés de deux unités chacun. L'escalier principal dessert tous les niveaux du -2 au +4 avec une discontinuité entre le troisième et le quatrième étage.

L'escalier secondaire dessert du -2 au +4 avec une discontinuité au rez-de-chaussée.

La maternité comprend :

- Au quatrième étage : deux blocs opératoires, une salle de réveil, une salle de stérilisation et deux chambres de garde ;
- Au troisième étage : une salle de garde, un bloc opératoire, une salle de consultation, une salle de réanimation bébé, une salle de pré-travail et trois salles d'accouchement ;
- Au deuxième étage : huit chambres à deux lits, douze chambres à un lit et une salle de garde ;
- Au premier étage : huit chambres à deux lits, douze chambres à un lit et une nurserie ;
- Au rez-de-chaussée : sept postes de consultation de jour, l'accueil et des bureaux administratifs ;
- Au premier sous-sol : une cuisine, un réfectoire de quinze places environ, une chaufferie au fuel, le local compteur gaz transformé en réserve, une pharmacie, un local-poubelles, le local oxygène, le local DASRI, une lingerie, un bureau et des locaux de réserves ;
- Au deuxième sous-sol : un local groupe électrogène, un vestiaire et des locaux d'archives.

L'établissement dispose des installations techniques suivantes :

- Un SSI de catégorie A constitué d'un SDI de 1995 et un CMSI de 1999 avec centrale d'alarme dans la zone d'accueil au rez-de-chaussée surveillée 24/24 H avec report d'alarme dans les salles et/ou chambres de garde à chaque niveau ;
- Un système de désenfumage mécanique des circulations horizontales ;
- Un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- Un chauffage assuré par une chaufferie alimentée au fuel ;
- Une cuisine ;
- Un ascenseur et un monte-charge utilisé comme monte malade ;
- Un groupe électrogène (remplacement/sécurité) de 90 kVA ;
- Une installation de gaz médicaux fixe ;
- Une plateforme élévatrice extérieure pour les personnes en situation de handicap (PSH).

Considérant que la commission communale de sécurité a été informée du réaménagement de locaux au troisième étage (création d'un bloc opératoire notamment) sans autorisation de travaux préalablement obtenue, et de la suppression du poste de livraison gaz de la cuisine.

Considérant que cet établissement de type U de la 4^{ème} catégorie susceptible de recevoir 200 personnes au total, est conforme aux dispositions relatives à la sécurité incendie du Code de la Construction et de l'Habitation, sous-réserve de la réalisation des prescriptions ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISE la poursuite de l'exploitation de l'établissement, à l'exception des locaux réaménagés au troisième étage, notamment la création du bloc opératoire, qui devront être régularisés par l'obtention d'une autorisation de travaux au titre de l'article L111-8 du Code de la construction et de l'habitation. Un rapport de vérification après travaux devra être établi par un organisme agréé.

Article 2 : DÉCIDE de faire appliquer les prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité lors de la visite du 20/11/2017 :

1. Déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux afin de régulariser le réaménagement du troisième étage, notamment la création du bloc opératoire, et établir un rapport de vérification après travaux par un organisme agréé ;
2. Remettre en état le fonctionnement des RIA ou déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux relative à l'éventuelle suppression du réseau RIA comportant notamment une notice de sécurité, l'historique et les plans de l'établissement ;
3. Faire établir un rapport de vérification quinquennal pour l'ensemble des ascenseurs et un rapport de vérification en exploitation pour le monte-malade par un organisme agréé, lever les observations au besoin, les transmettre en mairie et dans l'attente interdire leurs utilisations ;
4. Remédier aux observations figurant sur les rapports précités et annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves correspondantes ;
5. Supprimer et interdire tout stockage sous l'escalier principal au premier sous-sol ;
6. Étendre la détection incendie dans le local réserve situé à côté de la pharmacie au premier sous-sol, y installer un ferme-porte sur la porte et identifier ce local par une signalétique adaptée ;
7. Rétablir l'isolement en installant des ferme-portes et/ou en rebouchant les portes à fonction d'isolement des différents locaux à risque, notamment les réserves et la lingerie ;

8. Assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des ferme-portes et des sélecteurs de fermeture ;
9. Compléter la signalétique des différents locaux ;
10. Poursuivre la formation du personnel à l'utilisation du SSI et à l'évacuation du public.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
Monsieur le Commissaire des Lilas,
Madame Murielle VANNIER, Directrice de l'établissement.

Fait aux Lilas, le

14 DEC. 2017

Le Maire,
Premier Vice-président du Conseil départemental

Daniel GUIRAUD

